



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales
Unité de la Prévention de la Pollution et des Nuisances**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté Préfectoral du 23 DEC. 2022

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'installation de combustion exploitée par
BORDEAUX METROPOLE
sur la commune de Bordeaux**

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 16 866 délivré le 17/08/2010 à la société BORDEAUX METROPOLE pour l'exploitation d'une installation de combustion sur le territoire de la commune de BORDEAUX, à l'adresse suivante : 71 Cours Louis Fargues ;

VU l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 17/08/2010 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenue à l'encontre de l'exploitant et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel en date du 03/11/2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 17/11/2022 ;

VU l'avenant au rapport de l'inspection du 29/11/2022 qui fait suites aux demandes d'ajustement de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'article suivant de l'arrêté préfectoral du 17/08/2010 dispose que :

- Article 8.4 : « *Le démarrage de la torchère est asservi automatiquement au niveau très haut de la membrane interne du gazomètre. Elle doit également permettre, le cas échéant, de brûler l'intégralité du biogaz produit en cas de dysfonctionnement de la cogénération et des autres installations alimentées par le biogaz (chaudière, digesteur...).* ».

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 22 septembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté le fait suivant, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- de l'arrêté préfectoral du 17/08/2010 :

➤ Article 8.4 : *le site ne dispose pas de torchère permettant d'assurer la mise en sécurité des installations,*

CONSIDÉRANT que le délai de mise en œuvre d'une action corrective nécessite la mise en place de mesures compensatoires pour maintenir un niveau de risque équivalent ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles entraîner des risques importants tant sur le plan accidentel que sur le plan sanitaire et qu'elles constituent des écarts réglementaires sans solution rapide ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 03/11/2022, l'exploitant ne respecte pas les prescriptions réglementaires qui lui incombent ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société BORDEAUX METROPOLE de respecter les dispositions des articles des arrêtés ministériel/préfectoraux susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société BORDEAUX METROPOLE qui exploite une installation sur la commune de BORDEAUX est mise en demeure de respecter les dispositions du texte suivant ;

-arrêté préfectoral du 17/08/2010 :

- Article 8.4: « Le démarrage de la torchère est asservi automatiquement au niveau très haut de la membrane interne du gazomètre. Elle doit également permettre, le cas échéant, de brûler l'intégralité du biogaz produit en cas de dysfonctionnement de la cogénération et des autres installations alimentées par le biogaz (chaudière, digesteur, ...) », dans un délai de 12 mois. L'exploitant met en place sous 1 mois les mesures compensatoires permettant d'assurer un niveau de sécurité équivalent. Il tient l'inspection informée de la méthode employée et propose des mesures de contrôle de la fiabilité de l'installation temporaire.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à BORDEAUX METROPOLE.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de BORDEAUX,

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 23 DEC. 2022

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC